



Les procédures juridiques en cours

- **Un recours déposé en mars 2012 devant le Conseil d'Etat contre le refus du Premier Ministre d'abroger la Déclaration d'utilité publique (DUP)** en raison d'un changement depuis l'enquête publique de 2006 et depuis la DUP du 9 février 2008 des circonstances de fait (rapport CE Delft, prix du baril de pétrole), et de droit (Grenelle 1, Grenelle 2, loi sur l'eau et SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015).

Si le juge considère que le refus du 1^{er} ministre est illégal, car la DUP est devenue illégale, celle-ci est annulée et de fait, c'est tout le projet qui s'écroule (si l'utilité publique du projet tombe, plus rien - expropriations etc - n'est justifié).

Le Conseil d'Etat peut mettre entre huit mois et deux ans pour rendre sa décision.

Ce ne serait pas la première fois que le Conseil d'Etat bloque des projets pour des motifs écologiques bien qu'ils aient été déclarés d'utilité publique. Exemple : la [construction d'une ligne à très haute tension](#) dans les gorges du Verdon en 2006.

- **Un recours devant la Cour de cassation contre les ordonnances fixant les indemnités d'expropriation** (pour les propriétaires qui les contestent et qui ont refusé une procédure amiable).
- **L'arrêté de cessibilité** sera jugé devant le tribunal administratif le 6 décembre 2012.
- **La saisine de la Commission des pétitions du Parlement européen pour « non-respect des directives européennes »**. Cette saisine pourrait aboutir à une condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne qui, en plus d'être symboliquement fort, la pression politique et médiatique pourraient être telle que les promoteurs risqueraient d'abandonner le projet.

Cette procédure a déjà bloqué de nombreux projets. Par exemple : la [protection des marais salants de Guérande](#) face à un projet de construction, ou encore l'Italie concernant la [gestion des déchets en Campanie](#).

- **Un recours devant le Conseil d'Etat contre le décret de suivi de la concession de NDDL déposé par le CÉDpa.**
- **Recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH de Strasbourg)** pour non-respect du droit à un procès équitable (article 6§1 de la Convention) lors du rejet par le Conseil d'Etat du recours de l'ACIPA contestant le décret prononçant la DUP le 9 février 2010.

Recours à venir

- **Un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sera déposé si le préfet rend un arrêté autorisant les travaux**, les destructions des zones humides et donc approuvant les mesures compensatoires proposées par les porteurs du projet (DREAL et AGO).
Si l'arrêté préfectoral est annulé, les travaux seront stoppés et tout le dossier loi sur l'eau est à revoir : étude d'impact -> enquête publique -> commission d'enquête -> arrêté préfectoral.

Pour mémoire, ces recours rappellent fortement le projet portuaire de Donges-Est, à côté de Saint-Nazaire. La Commission européenne avait dans un premier temps condamné le projet estimant les compensations environnementales insuffisantes. Puis, la Cour administrative d'appel de Nantes avait annulé l'arrêté préfectoral. Cette zone est aujourd'hui une réserve naturelle nationale.